

# Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 du ROÉÉ



## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROÉÉ À HYDRO-QUÉBEC

*Hydro-Québec — Demande relative à la fixation d'une modalité tarifaire SGÉE*

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4311-2025

**1. Références :**

- i) [B-0004](#), p. 7.
- ii) R-4270-2024, [B-0491](#), p. 17.
- iii) R-4270-2024, [B-0491](#), p. 22.
- iv) R-4270-2024, [B-0491](#), p. 9.

**Préambule :**

Réf. i) :

« Cette analyse offre une nouvelle perspective en contraste avec la faible participation au Programme SGEE relevée par le Distributeur. En effet, l'adoption courante de la norme ISO 50001 par plusieurs sites industriels à l'international, dont ceux appartenant aux mêmes groupes corporatifs que les installations des clients visés, confirme le caractère raisonnable de la proposition d'Hydro-Québec et démontre qu'elle est conforme aux meilleures pratiques internationales.

...

La modalité tarifaire SGEE proposée par le Distributeur s'inscrit **en parfaite adéquation** avec le contexte de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, où les cibles d'efficacité énergétique sont très ambitieuses, et où il est nécessaire d'adopter une **approche flexible** tout en étant rigoureuse. » (Nous soulignons. Nos caractères gras.)

Réf. ii) :

«2. Balisage des mécanismes pour l'adoption de SGÉ dans différents pays

Afin d'inciter les entreprises à mettre en oeuvre des SGÉ, et viser également la certification ISO 50001, les pouvoirs publics peuvent utiliser une panoplie de mesures incitatives, qu'elles soient économiques ou autres. Nous avons regroupé les mesures incitatives en six catégories afin d'effectuer une analyse comparable entre pays. Les catégories sont les suivantes :

- 1. Prime à la certification
- 2. Financement avantageux
- 3. Crédit d'impôts

4. Réduction du tarif d'électricité
5. Dispense d'obligations
6. Règlementation contraignante

Pour les fins du présent balisage, nous avons analysé et comparé les mesures incitatives mises en oeuvre par :

- Trois pays chefs de file en certification ISO 50001 (France, Allemagne, Royaume-Uni)
- Un pays voisin du Québec (États-Unis)
- Un pays avec un profil économique comparable (Suède)

#### Synthèse des résultats

Le balisage montre que les pays sélectionnés ont mis en oeuvre au moins une des catégories de mesures économiques, si ce n'est deux voire trois, à l'exception du Royaume-Uni. Les pouvoirs publics de ces pays sont bien souvent venus compléter les mesures économiques par d'autres mesures incitatives (dispense d'obligation) et également des règlementations contraignantes, comme c'est le cas avec la directive européenne sur l'efficacité énergétique (voir l'encadré ci-après). » (Nous soulignons.)

Réf. iii) :

« Les principales mesures incitatives sont la mise en place d'une prime à la certification, le financement de certaines activités, des mesures fiscales ou tarifaires, ou bien encore des dispenses d'obligations réglementaires. Les pouvoirs publics peuvent également développer des règlementations contraignantes pour certaines catégories d'entreprises, comme c'est le cas en Europe avec la directive européenne sur l'efficacité énergétique. » (Nous soulignons.)

#### Questions :

1.1. En ce qui concerne l'extrait cité en référence i) :

- 1.1.1. Concrètement, veuillez définir, en l'espèce, ce que signifie chacune des deux expressions en caractère gras du point de vue d'Hydro-Québec : a) « en parfaite adéquation »; et b) « approche flexible ».

#### Réponse :

- 1 **L'atteinte de la cible d'approvisionnement d'électricité de 255 TWh fixée dans**
- 2 **la *Loi sur la gouvernance responsable* nécessite d'adopter une approche**
- 3 **flexible avec un ensemble de moyens contributeurs, dont ceux permettant**
- 4 **d'atteindre la cible conjointe avec le gouvernement du Québec de 21 TWh**
- 5 **d'économies d'énergie inscrite au Plan d'action 2035.**
- 6 **La proposition du Distributeur s'inscrit également dans cette logique de**
- 7 **flexibilité au sens où la Modalité permet d'avoir une approche progressive dans**

1 l'adoption de la reconnaissance ou de la certification du client selon son point  
2 de départ et est en adéquation avec le contexte énergétique car cette dernière  
3 constitue un levier important pour l'atteinte des cibles mentionnées.

4 Voir également la réponse à la question 5.1.2 de la demande de renseignements  
5 n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.

1.1.2. Selon Hydro-Québec, quel est le « contexte » créé par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* ?

Réponse :

6 Voir la réponse à la question 1.1.1.

7 Voir notamment les pages 6 et 7 de la pièce révisée HQD-2, Document 2.2  
8 ([B-0075](#)) déposée dans le cadre du dossier R-4307-2025.

1.1.3. Par cet extrait de la preuve, et en particulier par l'affirmation selon laquelle la proposition serait « en parfaite adéquation avec le contexte » de la loi, qu'est que Hydro-Québec désire faire conclure à la Régie dans l'exercice de ses responsabilités réglementaires dans le présent dossier?

Réponse :

9 Il ne s'agit pas tant de faire conclure quelque chose à la Régie que de souligner  
10 l'évolution de son rôle avec l'adoption de la *Loi sur la gouvernance responsable*. Le Distributeur souligne notamment l'article 5 de la LRÉ, tel que  
11 modifié par la *Loi sur la gouvernance responsable*, qui prévoit que, dans  
12 l'exercice de ses fonctions, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins  
13 énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût,  
14 l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et  
15 environnementaux pour les Québécois, dans le respect des orientations du  
16 PGIRE mais également des autres politiques énergétiques et dans une  
17 perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuels et  
18 collectif. Les modifications découlant de la *Loi sur la gouvernance responsable*  
19 élargissent le spectre des éléments que doit dorénavant considérer la Régie  
20 dans toutes les décisions que celle-ci doit rendre. Aussi, la Régie doit  
21 considérer, dans l'exercice de son rôle, que d'ici le premier plan, une cible à  
22 atteindre est néanmoins précisée à la Loi.  
23

1.1.4. Est-ce que Hydro-Québec, en citant la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, renvoie à des dispositions législatives spécifiques? Si oui, lesquelles?

**Réponse :**

1           **Voir la réponse à la question 1.1.2. En citant la *Loi sur la gouvernance***  
2           ***responsable*, le Distributeur réfère à celle-ci dans son ensemble. Toutefois,**  
3           **sans nécessairement être exhaustif, il est possible de référer à l'article 5 de la**  
4           **LRÉ, tel que modifié, à l'article 49 al. 4 de la LRÉ qui prévoit que la Régie,**  
5           **lorsqu'elle fixe un tarif, peut utiliser toute autre méthode ou tenir compte de**  
6           **tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la**  
7           **transition énergétique ou le développement économique ou encore l'article 155**  
8           **de la *Loi sur la gouvernance responsable* qui fixe la cible transitoire.**

1.1.5. Veuillez préciser à quelles « cibles d'efficacité énergétique » vous référez.

**Réponse :**

9           **Voir la réponse à la question 1.1.1.**

1.1.6. À quels éléments de contexte en particulier et à quelle(s) disposition(s) de la loi Hydro-Québec réfère-t-elle relativement aux cibles d'efficacité énergétique?

**Réponse :**

10           **Voir les réponses aux questions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4.**

1.1.7. À quels éléments de contexte en particulier et à quelle(s) disposition(s) de la loi Hydro-Québec réfère-t-elle relativement à la nécessité « d'adopter une approche flexible tout en étant rigoureuse »?

**Réponse :**

11           **Voir la réponse à la question 1.1.1.**

1.2. À la lumière de la référence ii), est-ce qu'Hydro-Québec considère que sa proposition de modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique appartiendrait, advenant qu'elle soit accueillie par la Régie, à la catégorie de mesures « réglementation contraignante » énumérée?

**Réponse :**

12           **Le Distributeur estime que la catégorisation de la Modalité parmi les différentes**  
13           **catégories énumérées à la référence ii) n'est pas d'une grande pertinence au**  
14           **présent dossier. Toutefois, parmi ces catégories, la Modalité pourrait**  
15           **s'apparenter à celle identifiée par l'intervenant.**

1 **Voir également la réponse à la question 4.2 de la demande de renseignements**  
2 **n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.**

1.3. Est-ce que les « primes à la certification » examinées dans les autres juridictions et mentionnées à la référence ii) imposent l'installation d'un SGÉÉ, sans quoi une prime devient applicable?

**Réponse :**

3 **Le Distributeur invite l'intervenant à consulter les pages 11 à 14 du Rapport**  
4 **HEC Montréal à la pièce HQD-16, Document 1 ([B-0491](#)) du dossier R-4270-2024.**

1.3.1. Pour chacune des primes étudiées, veuillez préciser si elles sont imposées par la loi, par règlement ou par les tarifs et conditions des distributeurs.

**Réponse :**

5 **Voir la réponse à la question 1.3.**

1.4. Relativement à la référence iii), veuillez expliquer en quoi Hydro-Québec perçoit que le contexte réglementaire québécois est similaire, le cas échéant, à la réglementation contraignante que constitue la directive européenne sur l'efficacité énergétique dont il est question dans cet extrait.

**Réponse :**

6 **Voir la réponse à la question 6.2 de la demande de renseignements n° 1 de la**  
7 **Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.**

**2. Références :**

- i) [B-0005](#), p. 29.
- ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, art. 2.

**Préambule :**

Réf. i) :

« Le Distributeur rappelle que sa proposition vise à inciter les clients industriels à adopter un meilleur comportement en favorisant l'efficacité énergétique. À cet effet, un parallèle peut être fait avec d'autres modalités prévues au texte des Tarifs qui visent, également, à favoriser un comportement énergétique optimal. À titre d'exemple, l'article 5.6 prévoit une prime lorsque la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite. De même, les tarifs applicables en réseaux

autonomes sont structurés de manière à favoriser une utilisation efficace de l'énergie en dissuadant les clients d'utiliser l'électricité pour chauffer l'eau ou les locaux. »

Réf. ii) :

« « réseau de distribution d'électricité » : l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité ainsi que l'appareillage permettant leur raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité; » (Nous soulignons.)

- 2.1. Veuillez élaborer sur le parallèle qui peut être fait avec les « autres modalités prévues au texte des Tarifs qui visent, également, à favoriser un comportement énergétique optimal » (réf. i)), au-delà de l'article 5.6, et démontrer en quoi ces exemples s'apparentent à la modalité proposée dans le présent dossier.

**Réponse :**

- 1 **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 1 de la**  
2 **Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.**

- 2.2. Veuillez indiquer à quelles compétences de la Régie Hydro-Québec référerait lorsqu'elle affirmait que la Régie « possède la compétence requise pour fixer des tarifs et conditions qui visent à générer un comportement de la clientèle en faveur de l'efficacité énergétique » (réf. i)).

**Réponse :**

- 3 **Voir la réponse à la question 1.1.3.**

2.2.1. Veuillez préciser les dispositions de la loi auxquelles Hydro-Québec réfère.

**Réponse :**

- 4 **Voir la réponse à la question 1.1.3.**

2.2.2. Veuillez confirmer si cette affirmation demeure vraie à l'égard de la proposition de modalité ajustée présentée à la Régie dans le cadre du présent dossier.

**Réponse :**

1           **Le Distributeur maintient son affirmation.**

2.3. Veuillez indiquer si Hydro-Québec, aux fins de ses activités et opérations, traite la modalité à l'égard de la mise en œuvre d'un SGÉÉ comme faisant partie de ses activités réglementées, notamment à la lumière de la définition du « réseau de distribution d'électricité » de l'article 2 de la LRÉ (réf. ii)). Si oui, veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse :**

2           **La présente demande du Distributeur vise la fixation d'une modalité du tarif L**  
3           **et des contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés**  
4           **par la Régie trouvent application. Or, la Régie a compétence exclusive pour**  
5           **fixer les tarifs d'électricité. Cela étant, le Distributeur ne comprend pas le lien**  
6           **que tente de faire l'intervenant avec la définition de « réseau de distribution**  
7           **d'électricité ». Le Distributeur estime que la définition du « réseau de**  
8           **distribution d'électricité » n'a aucune incidence aux fins de savoir si la mise en**  
9           **œuvre du SGEE fait partie des activités réglementées.**